

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 4°
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Décision n° 2026-05 du 24/08/2026

Portant virement de crédits de chapitre à chapitre–Budget principal–Exercice 2026

Le Maire de la commune de LE MONTEIL (43700),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 202604-05 du 26/04/2026 portant adoption du budget primitif 2026 ;

Vu le budget principal de la commune pour l'exercice 2026 ;

Vu l'autorisation donnée par le conseil municipal à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 66–Charges financières sont insuffisants pour assurer le règlement des intérêts d'emprunts à échéance, suite à la souscription récente d'une ligne de trésorerie ;

Considérant que des crédits sont disponibles au chapitre 011 – Charges à caractère général ;

DÉCIDE :

Article 1er – Virement de crédits

Il est procédé au virement de crédits suivant au sein de la section de fonctionnement du budget principal :

Section	Chapitre/compte	Libellé	Diminution crédits	Augmentation crédits
Fonctionnement	011 – c/60623	Alimentation	1500,00 €	
Fonctionnement	66 – c/6615	Intérêts réglés à l'échéance		1500,00 €
Total			1500,00 €	1500,00 €

Article 2 – Équilibre budgétaire

Le présent virement de crédits est sans incidence sur l'équilibre global de la section de fonctionnement.

Article 3 – Exécution

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public pour exécution.

Article 4 – Information du conseil municipal

Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa plus prochaine séance, conformément aux dispositions applicables à la fongibilité des crédits.

Fait à LE MONTEIL, le 24/08/2026



Le Maire
Christophe PAL

